

Article 1.1 [Matière civile et commerciale - Définition autonome]

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

CJUE, 7 mai 2020, LG e.a. [c. Rina e.a], Aff. C-641/18

Aff. C-641/18, Concl. M. Szpunar

Motif 49 : "(...), sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, les opérations de classification et de certification, telles que celles réalisées sur le navire Al Salam Boccaccio '98 par les sociétés Rina, sur délégation et pour le compte de la République du Panama, ne peuvent pas être considérées comme étant accomplies dans l'exercice de prérogatives de puissance publique au sens du droit de l'Union, de sorte qu'une action en réparation ayant pour objet lesdites opérations relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 et entre dans le champ d'application de ce règlement."

Motif 50 : "En outre, dans le cadre d'une interprétation systématique plus large, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, les activités d'attestation exercées par les sociétés ayant la qualité d'organismes d'attestation ne relèvent pas de l'exception visée à l'article 51 TFUE, en raison du fait que ces sociétés sont des entreprises à but lucratif exerçant leurs activités dans des conditions de concurrence et ne disposant d'aucun pouvoir décisionnel se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 2015, Rina Services e.a., C?593/13, EU:C:2015:399, points 16 à 21)."

Motif 54 : "[S'agissant de l'immunité de juridiction], il y a lieu de rappeler que les règles qui constituent l'expression du droit coutumier international lient, en tant que telles, les institutions

de l'Union et font partie de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 16 juin 1998, Racke, C-162/96, EU:C:1998:293, point 46 ; du 25 février 2010, Brita, C-386/08, EU:C:2010:91, point 42, ainsi que du 23 janvier 2014, Manzi et Compagnia Naviera Orchestra, C-537/11, EU:C:2014:19, point 39).

Motif 55 : "Toutefois, une juridiction nationale mettant en œuvre le droit de l'Union en appliquant le règlement n° 44/2001 doit se conformer aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte (arrêt du 25 mai 2016, Meroni, C-559/14, EU:C:2016:349, point 44). Dès lors, en l'occurrence, la juridiction de renvoi devra s'assurer que, si elle accueille l'exception d'immunité juridictionnelle, LG e.a. ne seraient pas privés de leur droit d'accès aux tribunaux, qui constitue l'un des éléments du droit à la protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la Charte."

Motif 56 : "Il y a lieu de relever que la Cour a déjà jugé que l'immunité de juridiction des États se trouve consacrée dans le droit international et se fonde sur le principe *par in parem non habet imperium*, un État ne pouvant être soumis à la juridiction d'un autre État. Cependant, en l'état actuel de la pratique internationale, cette immunité n'a pas de valeur absolue, mais elle est généralement reconnue lorsque le litige concerne des actes de souveraineté accomplis *iure imperii*. En revanche, elle peut être exclue si le recours juridictionnel porte sur des actes qui ne relèvent pas de la puissance publique (voir, en ce sens, arrêt du 19 juillet 2012, Mahamdia, C-154/11, EU:C:2012:491, points 54 et 55)".

Dispositif : "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'un recours en indemnité, introduit contre des personnes morales de droit privé, exerçant une activité de classification et de certification de navires pour le compte et sur délégation d'un État tiers [en l'espèce, le Panama], relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, et, par conséquent, du champ d'application de ce règlement, dès lors que cette activité n'est pas exercée en vertu de prérogatives de puissance publique, au sens du droit de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier. Le principe de droit international coutumier sur l'immunité juridictionnelle ne s'oppose pas à l'exercice, par la juridiction nationale saisie, de la compétence juridictionnelle prévue par ledit règlement dans un litige relatif à un tel recours, lorsque cette juridiction constate que de tels organismes n'ont pas eu recours aux prérogatives de puissance publique au sens du droit international".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Matière civile et commerciale
Puissance publique
Immunité de juridiction
Etat tiers

Concl., 14 janv. 2020, sur Q. préj. (IT), 12 oct. 2018, LG e.a., Aff. C-641/18

Aff. C-641/18, Concl. M. Szpunar

Parties requérantes: LG e.a.

Parties défenderesses: Rina SpA, Ente Registro Italiano Navale

Les articles 1er, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doivent-ils être interprétés — y compris à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et du 16ème considérant de la directive 2009/15/CE — comme excluant que, dans le cadre d'une action intentée pour obtenir réparation des préjudices de décès et dommages aux personnes causés par le naufrage d'un ferry transportant des passagers, avec invocation de la responsabilité civile délictuelle/quasi-délictuelle, une juridiction d'un État membre puisse nier l'existence de sa compétence, en reconnaissant l'immunité juridictionnelle en faveur des organismes et personnes morales de droit privé exerçant des activités de classification et/ou de certification et ayant leur siège dans cet État membre, et ce en raison de l'exercice de ces activités de classification et/ou de certification pour le compte d'un État extra-communautaire ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, une action en réparation des dommages dirigée contre des organismes de droit privé concernant des activités de classification et de certification exercées par ces organismes sur délégation d'un État tiers, pour le compte de celui-ci et dans son intérêt.

Le principe de droit international coutumier concernant l'immunité juridictionnelle des États ne s'oppose pas à l'application du règlement n° 44/2001 dans un litige relatif à une telle action".

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Matière civile et commerciale
Immunité de juridiction
Etat tiers

CJUE, 28 juil. 2016, Gazdasági Versenyhivatal, Aff. C-102/15

Aff. C-102/15, Concl. N. Wahl

Dispositif (et motif 43) : "Une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause, telle que celle en cause au principal, ayant pour origine le remboursement d'une amende infligée dans le cadre d'une procédure en droit de la concurrence, ne relève pas de la « matière civile et commerciale » au sens de l'article 1er du règlement (CE) n° 44/2001 (...).".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Matière administrative
Droit de la concurrence

CJUE, 22 oct. 2015, Aertssen, Aff. C-523/14

Aff. C-523/14

Motif 32 : "(...) si la plainte avec constitution de partie civile a pour but de mettre en mouvement l'action publique et si l'instruction menée par la juridiction belge saisie revêt un caractère pénal, il n'en demeure pas moins qu'elle a également pour objet de trancher un litige opposant des personnes privées quant à l'indemnisation du préjudice dont l'une de ces personnes s'estime victime du fait de comportements frauduleux des autres. Dès lors, le rapport juridique entre les parties en cause au principal doit être qualifié de «rapport juridique de droit privé» et relève donc de la «notion de matière civile et commerciale» au sens du règlement n° 44/2001 (voir, par analogie, arrêt Realchemie Nederland, [...] point 41)".

Motif 33 : "D'ailleurs, le système général de ce règlement n'impose pas de lier nécessairement le sort d'une demande accessoire à celui d'une demande principale (voir, par analogie, arrêt de Cavel, 120/79,[...] points 7 à 9)".

Dispositif 1 (et motif 36) : "L'article 1er du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès d'une juridiction d'instruction relève du champ d'application de ce règlement dans la mesure où elle a pour objet l'indemnisation pécuniaire du préjudice allégué par le plaignant".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action pénale

CJUE, 23 oct. 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, Aff. C-302/13

Aff. C-302/13, Concl. J. Kokott

Motif 27 : "Il résulte de l'article 5, points 3 et 4, du règlement n° 44/2001 que, par principe, les actions visant à obtenir la réparation d'un dommage relèvent de la matière civile et commerciale et entrent donc dans le champ d'application de ce règlement. Comme le rappelle le considérant 7 dudit règlement, il est important d'inclure, dans le champ matériel de celui-ci, l'essentiel de la matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies. Les exclusions du champ d'application du règlement n° 44/2001 constituent des exceptions qui, comme toute exception, et au vu de l'objectif dudit règlement, à savoir maintenir et développer un espace de liberté, de sécurité et de justice en favorisant la libre circulation des décisions, sont d'interprétation stricte".

Motif 28 : "L'action engagée par flyLAL a pour objet la réparation du préjudice lié à une prétendue infraction au droit de la concurrence. Ainsi, elle relève du droit relatif à la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle".

Motif 29 : "Dès lors, un recours, tel que celui en cause au principal, ayant pour objet la réparation du préjudice résultant de la violation des règles du droit de la concurrence, est de nature civile et commerciale".

Motif 33 : "[...] la Cour a déjà dit pour droit que la mise à disposition d'installations aéroportuaires, moyennant le paiement d'une redevance, constitue une activité de nature économique [...]. Dès lors, de tels rapports juridiques relèvent bien de la matière civile et commerciale".

Motif 34 : "Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une telle conclusion n'est contredite ni par le fait que les prétendues violations du droit de la concurrence résulteraient des dispositions légales lettones, ni par la participation de l'État à hauteur de 100 % et 52,6 % du capital des parties défenderesses au principal".

Dispositif 1 : "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'une action, telle que celle en cause au principal, visant à obtenir la réparation du préjudice résultant de violations alléguées du droit de la concurrence de l'Union relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de cette disposition, et entre, par voie de conséquence, dans le champ d'application de ce règlement."

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Puissance publique

Immunité de juridiction

Droit de la concurrence

Matière délictuelle

CJUE, 12 sept. 2013, Sunico, Aff. C-49/12

Aff. C-49/12, Concl. J. Kokott

Dispositif (et motif 44) : "La notion de "matière civile et commerciale, "au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 (...), doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend une action par laquelle une autorité publique d'un État membre réclame, à des personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par une association de malfaiteurs ayant pour but une fraude à la TVA due dans le premier État membre".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Fraude

Impôt

TVA

Autorité publique

Doctrine française:

Europe 2013, comm. 11, obs. L. Idot

Dr. adm. 2014, chron. 4, obs. S. Platon

CJUE, 11 avr. 2013, Land Berlin, Aff. C-645/11

Aff. C-645/11, Concl. V. Trstenjak

Dispositif 1 (et motif 38) : "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que la notion de "matière civile et commerciale" englobe une action en répétition de l'indu dans le cas où un organisme public, s'étant vu enjoindre, par une autorité créée par une loi réparatrice des persécutions exercées par un régime totalitaire, de reverser à une personne lésée, à titre de réparation, une partie du produit provenant de la vente d'un immeuble, a versé à cette personne, à la suite d'une erreur non intentionnelle, la totalité du montant du prix de vente et demande ensuite en justice la répétition de l'indu".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Autorité publique

Doctrine française:

Europe 2013, comm. 290, obs. L. Idot

Rev. crit. DIP 2014. 110, note M. Laazouzi

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2013. 408, n°7, obs. A. Nuyts et H. Boularbah

CJUE, 19 juil. 2012, Ahmed Mahamdia, Aff. C-154/11

Aff. C-154/11, Concl. P. Mengozzi

Motif 56 : "Dès lors, au vu du contenu dudit principe de droit international coutumier sur l'immunité juridictionnelle des États, il y a lieu de considérer qu'il ne s'oppose pas à l'application du règlement n° 44/2001 dans un litige, tel que celui au principal, par lequel un travailleur demande le versement d'indemnités et conteste la résiliation du contrat de travail qu'il a conclu avec un État, lorsque la juridiction saisie constate que les fonctions exercées par

ce travailleur ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique ou lorsque l'action judiciaire ne risque pas d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité. Sur la base de cette constatation, la juridiction saisie d'un litige tel que celui au principal peut également considérer que ce litige entre dans le champ d'application matériel du règlement n° 44/2001".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Puissance publique

Immunité de juridiction

Contrat de travail

Doctrine française:

JDI 2013. 494, note F. Dopagne

Europe 2012, comm. 10, obs. L. Idot

Rev. crit. DIP 2013. 223, note É. Pataut

D. 2013. 1503, chron. F. Jault-Seseke

Procédures 2012, Comm. 282 note C. Nourissat

JCP G 2012, doct. 1053, chron. C. Nourissat

JCP E 2012, n° 1622, chron. C. Nourissat

JCP S 2012, n° 1491, note J.-Ph. Tricoit

Doctrine belge et luxembourgeoise:

RDC belge 2014. 53, note N. Joubert

CJUE, 18 oct. 2011, Realchemie Nederland, Aff. C-406/09

Aff. C-406/09, Concl. P. Mengozzi

Dispositif 1 et (motif 44) : "La notion de "matière civile et commerciale", figurant à l'article 1er du règlement n° 44/2001 (...), doit être interprétée en ce sens que ce règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'une juridiction qui comporte une condamnation au versement d'une amende [au profit d'une autorité publique, et non à la personne privée demanderesse au procès], en vue de faire respecter une décision judiciaire

rendue en matière civile et commerciale".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Décision (notion)

Amende

Propriété intellectuelle

Exécution des décisions

Reconnaissance

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Europe 2011, comm. 12, obs. L. Idot

Dr. et patr. 2012, n° 218, p. 97, obs. D. Velardocchio

CJCE, 15 févr. 2007, Lechouritou, Aff. C-292/05 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-292/05, Concl. D. Ruiz-Jarabo Colomer

Motif 41 : "Tout d'abord, la Cour a déjà jugé que le fait que le demandeur agit sur la base d'une prétention qui a sa source dans un acte de puissance publique suffit pour que son action soit considérée, quelle que soit la nature de la procédure que lui ouvre à ces fins le droit national, comme exclue du champ d'application de la convention de Bruxelles [...]. La circonstance que le recours introduit devant la juridiction de renvoi est présenté comme revêtant un caractère civil en tant qu'il vise à obtenir la réparation pécuniaire du préjudice matériel et moral causé aux requérants au principal est en conséquence dépourvue de toute pertinence".

Motif 46 : "Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 1er, premier alinéa, première phrase, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la "matière civile", au sens de cette disposition, une action juridictionnelle intentée par des personnes physiques dans un État contractant à l'encontre d'un autre État contractant et visant à obtenir réparation du préjudice subi par les ayants droit des victimes des agissements de forces armées dans le cadre d'opérations de guerre sur le territoire du premier État".

Motif 43 : "Enfin, la question du caractère légal ou non des actes de puissance publique qui constituent le fondement de l'action au principal concerne la nature de ces actes, mais non pas la matière dont ils relèvent. Dès lors que cette matière en tant que telle doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de la convention de Bruxelles, le caractère illégal de tels actes ne saurait justifier une interprétation différente".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Puissance publique

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2008. 61, note H. Muir-Watt et E. Pataut

Europe 2007, comm. 125, obs. L. Idot

RJ com. 2007. 167, note A. Raynouard

CJCE, 5 févr. 2004, Frahuil, Aff. C-265/02 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-265/02

Motif 20 : "Dans un cas tel que celui-ci, qui concerne une pluralité de rapports auxquels sont parties tantôt une autorité publique et une personne de droit privé, tantôt uniquement des personnes de droit privé, il y a lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée".

Motif 21 : "Or, le rapport juridique entre Frahuil et Assitalia, les deux personnes de droit privé qui s'opposent dans le cadre du litige au principal, est un rapport de droit privé. En effet, ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi, la partie qui a intenté l'action [en remboursement des droits de douane versés par elle à titre de caution] exerce une voie de droit qui lui est ouverte par l'effet d'une subrogation légale prévue par une disposition de droit civil. Cette action ne correspond pas à l'exercice de quelconques pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers et, dès lors, elle doit être considérée comme entrant dans la notion de "matière civile et commerciale" au sens de l'article 1er, premier alinéa, de la convention".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Matière douanière

Caution

Subrogation

Puissance publique

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Europe 2004, comm. 116, obs. L. Idot

RDAl/IBLJ 2004. 229, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

D. 2004. Somm. 2709, obs. L. Aynès

CJCE, 15 mai 2003, Préservatrice Foncière TIARD, Aff. C-266/01 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-266/01, Concl. P. Léger

Dispositif (et motif 36) : "relève de la notion de "matière civile et commerciale", au sens de la première phrase de [l'article 1er, premier alinéa de la Convention de Bruxelles], une action par laquelle un État contractant poursuit, auprès d'une personne de droit privé, l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement qui a été conclu en vue de permettre à une autre personne de fournir une garantie exigée et définie par cet État, pour autant que le rapport juridique entre le créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers".

Dispositif (et motif 44) : "ne relève pas de la notion de "matières douanières", au sens de la seconde phrase de cette disposition, une action par laquelle un État contractant poursuit l'exécution d'un contrat de cautionnement destiné à garantir le paiement d'une dette douanière, lorsque le rapport juridique entre l'État et la caution, résultant de ce contrat, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, et ce, même si la caution peut soulever des moyens de défense qui imposent d'examiner l'existence et le contenu de la dette douanière".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Matière douanière

Caution

Moyen de défense

Puissance publique

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 2004. 646, obs. J.-M. Bischoff

CJCE, 14 nov. 2002, Gemeente Steenberg (Baten), Aff. C-271/00 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-271/00, Concl. A. Tizzano

Dispositif 1 (et motif 37) : "L'article 1er, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 (...), doit être interprété en ce sens que la notion de «matière civile» englobe une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action sont régis par les règles du droit commun en matière d'obligation alimentaire. Dès lors que l'action récursoire est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme public une prérogative propre, ladite action ne peut pas être considérée comme relevant de la «matière civile»".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Sécurité sociale

Action récursoire
Action publique
Convention de Bruxelles
Doctrine française:

RTD eur. 2003. 529, note P. Rodière

RJS 2003. 102, obs. J.-Ph. Lhernould

CJCE, 21 avr. 1993, Volker Sonntag, Aff. C-172/91 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-172/91, Concl. M. Darmon

Motif 19 : "(...) il importe de constater que, même si elle se greffe sur une instance pénale, l'action civile, exercée en réparation du préjudice causé à un particulier par suite d'une infraction pénale, revêt un caractère civil. En effet, dans les systèmes juridiques des États contractants, le droit à obtenir réparation du dommage subi à la suite d'un comportement jugé répréhensible au regard du droit pénal est généralement reconnu comme étant de nature civile".

Dispositif 1 : "La "matière civile", au sens de l'article 1er, premier alinéa, première phrase, de la convention recouvre l'action en réparation des dommages portée devant une juridiction pénale contre l'enseignant d'une école publique qui, lors d'une excursion scolaire, a causé un préjudice à un élève, du fait de la violation fautive et illégale des devoirs de vigilance, et cela même en cas de garantie par un régime d'assurance sociale de droit public".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action publique
Sécurité sociale
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1994. 105, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1994. 528, obs. J.-M. Bischoff

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1995. 180, obs. H. Tagaras

CJCE, 16 déc. 1980, Reinold Rüffer, Aff. 814/79 [Conv. Bruxelles]

Motif 13 : "La circonstance qu'en l'espèce le litige pendant devant la juridiction nationale ne porte pas sur les opérations d'enlèvement de l'épave elles-mêmes, mais sur le recouvrement des frais inhérents à cet enlèvement, et que le recouvrement de ces frais soit poursuivi par l'Etat néerlandais au moyen d'une action récursoire et non, ainsi que le prévoit le droit interne d'autres Etats membres, par voie administrative, ne saurait suffire pour faire tomber la matière litigieuse dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles".

Motif 14 : "Ainsi que la Cour l'a affirmé dans sa jurisprudence précitée [notamment CJCE, 14 oct. 1976, Eurocontrol LTU, Aff. 29/76], la Convention de Bruxelles doit être appliquée de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui en découlent pour les Etats membres contractants et les personnes intéressées. Selon cette même jurisprudence, une telle exigence exclut que la Convention puisse être interprétée en fonction de la seule répartition de compétences entre les différents ordres juridictionnels existant dans certains Etats : elle implique, en revanche, que le champ d'application de la Convention soit déterminé essentiellement en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci".

Dispositif (et motif 16) : "La notion de "matière civile et commerciale" au sens de l'article 1, alinéa 1, de la Convention du 27 septembre 1968, [...], n'englobe pas les litiges tels que celui visé par la juridiction nationale, engagés par le gestionnaire des voies d'eau publique contre la personne légalement responsable, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave, que le gestionnaire a effectué ou fait effectuer dans l'exercice de la puissance publique".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Autorité publique

Puissance publique

Action récursoire

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1982. 463, obs. J.-M. Bischoff

CJCE, 14 oct. 1976, Eurocontrol, Aff. 29/76 [Conv. Bruxelles]

Aff. 76/29, Concl. G. Reischl

Motif 5 (et dispositif 2) : "Attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée, que pour l'interprétation de la notion de "matière civile et commerciale" aux fins de l'application de la Convention, notamment de son titre III, il convient de se référer non au droit d'un quelconque

des Etats concernés, mais, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux ;

Qu'en vertu de ces critères doit être exclue du champ d'application de la Convention une décision rendue dans un litige, opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Autorité publique

Puissance publique

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1977. 776, note G. Droz

JDI 1977. 707, note A. Huet

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1977. 146, note P. Leleux

Civ. 1e, 30 janv. 2019, n° 17-28555 [Conv. Lugano II]

Pourvoi n° 17-28555

Motifs : "Mais attendu que l'arrêt énonce, d'une part, que l'article 509-2 du code de procédure civile et la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernent la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'autre part, que selon son article 1er, cette Convention est applicable à ces deux matières, quelle que soit la nature de la juridiction ; que la cour d'appel en a exactement déduit que la condamnation au paiement d'une indemnité au titre des honoraires de conseil exposés par la victime devant la juridiction pénale saisie d'une demande civile relevait du champ d'application de cette Convention ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Matière civile et commerciale

Action pénale

Frais et dépens

Crim. 6 mars 2018, n° 16-87533

Pourvoi n° 16-87533

Motifs : "[le demandeur fait grief à la cour d'appel d'avoir confirmé l'incompétence des juridictions répressives françaises d'entendre d'un délit d'injure publique par internet subi par des anglais résidents monégasques contre des défendeurs de nationalités britannique et américaine, notamment sur le fondement d'une analyse des rattachements appuyée sur la jurisprudence de la Cour de justice en matière de cyberdélits] "alors qu'il résulte de l'article 5, 3°, du règlement n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite, dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; que selon la Cour de justice de l'Union européenne, il résulte de ce texte que la personne qui s'estime victime d'une atteinte à un droit de la personnalité au moyen d'internet peut introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel le contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, celles-ci étant alors compétentes pour connaître du dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie ; qu'en se déclarant incompétente pour connaître de l'action en injure publique engagée par MM. Y... à l'encontre de M. C..., de nationalité britannique et résident au Royaume-Uni, la cour d'appel a violé le règlement précité" ;

Attendu que le moyen est inopérant, dès lors que le règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 est inapplicable pour déterminer la compétence des juridictions pénales".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Matière délictuelle
Action pénale
Internet
Presse

CA Douai, 29 mai 2012, King Consult, n° 10DA01035

RG n° 10DA01035

Motif : "Considérant que le contrat du 20 octobre 2004 en litige présente la nature d'un contrat de prestations de services ; qu'en ayant recouru aux services de la SA King Consult, le centre hospitalier de Lens n'agissait pas dans l'exercice de la puissance publique, au sens et pour l'application du règlement communautaire du 22 décembre 2000 ; que la circonstance que ce contrat, dès lors qu'il a été conclu à titre onéreux par une personne publique avec un opérateur privé pour satisfaire à un besoin en matière de services, entre dans le champ du code des marchés publics et présente donc la nature d'un contrat administratif, au sens de l'article 1er de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, est sans incidence sur la qualification qu'il convient de lui donner pour l'application du même règlement communautaire ; qu'eu égard à l'objet du contrat du 20 octobre 2004, les différends relatifs à son exécution ne peuvent donc être regardés comme relevant de la matière administrative, au sens de l'article 1er du règlement du 22 décembre 2000".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Matière administrative

Puissance publique

Marché public

Doctrine:

RFDA 2013. 46, note M. Laazouzi

AJDA 2012. 2223, note V. Marjanovic

CA Nantes, 15 avril 1999, Mammoet Stoof Vof, n° 98NT00412 [Conv. Bruxelles]

Requête n° 98NT00412

Motif : "si [le cadre du litige] est relati[f] à un marché de travaux publics [pour lequel le requérant néerlandais intervient à titre de sous-traitant final], le fond du litige qui pourrait survenir entre la S.N.C.F. et les différents participants à l'opération de remplacement du pont-rail des Champs-Barrets ou entre ces participants eux-mêmes, ne pourrait mettre en cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, que les conditions d'exécution des marchés passés entre ces parties ; que le litige, qui ne peut, ainsi, se rattacher à une décision d'une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique, ne relève pas des matières administratives exclues du champ d'application de la convention de Bruxelles au sens de son article 1er précité".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Matière administrative

Autorité publique

Puissance publique

Marché public

Convention de Bruxelles

Doctrine:

RFDA 2000. 1110, concl. R. Lalauze

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2360>